

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-dix-huitième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 3 - 8 février 2025

Respect de la Convention

APPLICATION DE L'ARTICLE XIII EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Introduction

2. A sa 77^e session (SC77 ; Genève, novembre 2023), le Comité permanent a passé en revue l'application de l'Article XIII en République démocratique du Congo et, prenant en considération le rapport présenté par le Secrétariat, les informations produites par la République démocratique du Congo et les commentaires de ses membres et des Parties et organisations observateurs, a adopté des recommandations adressées à la RDC sur les sujets suivants :
 - la gestion du commerce de *Psittacus erithacus* ;
 - le commerce illégal ; et
 - la législation et la lutte contre la fraude.
3. Depuis SC77, le Secrétariat a apporté son soutien à la République démocratique du Congo sur la mise en œuvre de l'ensemble des recommandations du Comité, y compris pour le développement d'un plan général de mise en œuvre, ainsi que sur d'autres questions touchant, entre autres, au commerce d'espèces inscrites dans les Annexes de la Convention, l'émission de permis et certificats.
4. En conformité avec les recommandations du Comité Permanent, la République démocratique du Congo a présenté un rapport sur l'application de l'Article XIII au Secrétariat. Sur la base de ce rapport et des divers échanges tenus avec l'Organe de gestion de la République démocratique du Congo depuis SC77, ce document présente les progrès de la République démocratique du Congo dans la mise en œuvre des recommandations du Comité, ainsi que les conclusions et recommandations du Secrétariat s'agissant de l'application de l'Article XIII en République démocratique du Congo.
5. Le Secrétariat note que la majeure partie des éléments de contexte présentés dans le document [SC77 Doc. 33.6](#) demeurent pertinents. Suite à la conclusion des procédures engagées au niveau national, le Ministère des affaires étrangères et de la francophonie a fait parvenir au Secrétariat la Note Verbale N°130.01/0355/JN/2023 datée du 22 décembre 2023 confirmant la désignation du nouvel Organe de gestion CITES de la République démocratique du Congo. Le Secrétariat a donc mis à jour les contacts nationaux de la République démocratique du Congo sur le site web de la Convention. Le présent document se concentre donc sur les progrès accomplis par la République démocratique du Congo dans la mise en œuvre des recommandations du Comité permanent à sa 77^e session, notamment depuis la désignation du nouvel Organe de gestion.

S'agissant du commerce de Psittacus erithacus

- a) *Les Parties maintiennent la suspension du commerce de spécimens de l'espèce Psittacus erithacus provenant de la République démocratique du Congo jusqu'à ce que celle-ci se conforme aux recommandations suivantes :*
- i) *en vertu de la réserve formulée par la République Démocratique du Congo pour l'espèce Psittacus erithacus, cet État est considéré comme un État qui n'est pas Partie à la Convention en ce qui concerne le commerce de cette espèce. Cependant, la résolution Conf. 4.25 (Rev. CoP14) établit qu'un État non-Partie à la Convention pour Psittacus erithacus traite en toutes circonstances l'espèce comme une espèce inscrite à l'Annexe II, notamment s'agissant des documents et contrôles obligatoires, et suspend la délivrance de permis d'exportations pour les transactions à but commercial ou non commercial de spécimens de Psittacus erithacus d'origine sauvage jusqu'à ce qu'il soit à même de formuler des avis de commerce non préjudiciable sur des bases scientifiques ;*
 - ii) *le Comité permanent prend à nouveau note du moratoire annoncé à la 69e session du Comité permanent (SC69 ; Genève, novembre 2017) par la République démocratique du Congo, visant à suspendre le commerce de Psittacus erithacus et de sa déclaration selon laquelle elle n'appliquera pas sa réserve relative à l'inscription de l'espèce à l'Annexe I, et il invite la République démocratique du Congo à adopter un acte réglementaire en faveur de la mise en œuvre du moratoire ;*
 - iii) *la République démocratique du Congo prend des dispositions pour appliquer la décision 17.256 (Rev. CoP19) Perroquet gris (Psittacus erithacus) ;*
 - iv) *la République démocratique du Congo ne fixe pas des quotas d'exportation expérimentaux dans le cadre d'inventaires scientifiques de l'espèce réalisés dans le pays ;*
 - v) *le Comité permanent prend note de l'engagement de la République démocratique du Congo d'entreprendre des études sur les populations et d'élaborer un plan de gestion pour Psittacus erithacus.*
6. La République démocratique du Congo a confirmé dans son rapport qu'aucune transaction commerciale relative à l'espèce *Psittacus erithacus* (perroquet gris africain) n'a été autorisée depuis l'adoption de la recommandation suspension de commerce, en dépit de la réserve émise par le pays après la CoP17. Une tentative d'exportation d'environ 530 perroquets, autorisée par un précédent Gouverneur de la province du Maniema, a été stoppée grâce à l'envoi d'une lettre de la Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement et Développement Durable au Gouverneur de la Province du Maniema rappelant l'interdiction de toute détention, capture, circulation, exportation des perroquets gris en République démocratique du Congo. La même lettre alertait le bureau d'INTERPOL à Kinshasa de la situation, pour parer à toute tentative d'exportation des spécimens. Le Gouverneur de la province du Maniema a été remplacé, et le nouveau Gouverneur a adopté, le 4 juin 2024, un arrêté portant interdiction de capture, détention, et commercialisation des perroquets gris au Maniema, qui est l'une des zones de distribution de l'espèce abritant de grandes populations de perroquets gris.
7. Du fait d'un manque de moyens, la République démocratique du Congo n'a pas été en mesure de réaliser un avis de commerce non préjudiciable (ACNP) sur des bases scientifiques ou un plan de gestion pour l'espèce *Psittacus erithacus*. Toutefois, en marge de la 27^e session du Comité pour les Plantes et de la 33^e session du Comité pour les Animaux (PC27, AC33 ; Genève, juillet 2024), les autorités CITES de la République démocratique du Congo ont pris contact avec l'Association des éleveurs d'oiseaux de l'Afrique australe (*Parrot Breeders' Association of Southern Africa - PASA*) pour étudier une possibilité de collaboration et de financement des études de la population de *Psittacus erithacus* en République démocratique du Congo. L'Organe de gestion et PASA se sont mis d'accord sur la préparation d'une visite d'information en Afrique du Sud de la délégation congolaise qui pourrait avoir lieu courant 2025. Les autorités préparent actuellement une estimation du budget à mobiliser afin d'effectuer cette mission, qui serait composée de l'Organe de gestion CITES de la République démocratique du Congo, de l'Autorité scientifique et des membres du regroupement professionnel des exploitants d'oiseaux pour la République démocratique du Congo, et des représentants de PASA.
8. La République démocratique du Congo a rapporté que des plans de déploiement d'équipes d'ornithologues ont été mis en place dans deux provinces (Tshopo et Maniema) pour un projet pilote d'inventaire. L'objectif est de pouvoir développer un plan d'aménagement et de gestion de l'espèce dans le pays, puis des ACNP,

sur la base des inventaires conduits. Cependant, la réalisation complète de ce projet nécessite la mobilisation de fonds supplémentaires. La République démocratique du Congo estime le coût de la conduite de ce projet pilote à près de 52 000 USD dans les deux sites.

9. La République démocratique du Congo a indiqué que des mesures concrètes ont été mises en œuvre à travers des programmes de lutte contre la fraude afin de combattre le braconnage et le commerce illégal des perroquets gris, tant au niveau national qu'international. Ces mesures recouvrent notamment :
 - a) le déploiement d'équipes opérationnelles de protection au sein de l'ensemble du réseau des aires protégées et la formation continue de ces équipes via des sessions d'entraînement délivrées par des instructeurs nationaux du Corps pour la protection des parcs nationaux et réserves naturelles apparentées (CorPPN). Ces équipes sont déployées dans le Parc National de Garamba, la Réserve de Faune à Okapis, le Parc National de Lomami et la Réserve de chasse de Bili Uere ; et
 - b) la formation des inspecteurs de douane, de la police des frontières et de l'Office Congolais de Contrôle sur l'identification des spécimens d'espèces de faune (reptiles, oiseaux, mammifères, et autres) faisant l'objet d'un commerce international.
10. Le 19 août 2024, les autorités CITES de Türkiye ont saisi 309 perroquets gris (*Psittacus erithacus*) en provenance de la République démocratique du Congo, et dissimulés dans deux cargaisons de perroquets à calotte rouge (perroquets verts du Congo - *Poicephalus gulielmi*) à destination de l'Irak et de la Thaïlande. Informé de la saisie, l'Organe de gestion de la République démocratique du Congo a immédiatement publié un communiqué dénonçant un cas de fraude manifeste et une violation de la Convention pouvant être sanctionnée conformément aux lois de la République démocratique du Congo. L'Organe de gestion a ensuite coopéré étroitement avec les autorités CITES de Türkiye et le *World Parrot Trust* (WPT) afin d'échanger toutes les informations pertinentes pour permettre les poursuites des individus responsables de ce trafic ; et permettre le retour des spécimens saisis en RDC afin d'être libérés. Les autorités de la République démocratique du Congo ont procédé à l'interpellation des responsables, dont certains ont été placés en détention provisoire, et dont l'instruction est en cours. Le trafiquant identifié a été déféré au Parquet de Grande Instance de Kinshasa pour le lancement des poursuites au titre de la Loi No 14/003 du 11 Février 2014 relative à la Conservation de la Nature. La première audience, qui consistait à l'identification des prévenus, a été tenue le 4 novembre 2024, et l'instruction et les plaidoiries se sont tenues pendant le mois de novembre. L'affaire est maintenant en délibéré. Des investigations parallèles auprès des services de la douane et de la compagnie aérienne sont également en cours afin de démanteler le réseau des trafiquants associés à ce trafic. Les autorités de la République démocratique du Congo et de Türkiye ont également reçu des informations de l'Organe de gestion de la Thaïlande concernant cette saisie et les détails de cette exportation de *Poicephalus gulielmi* vers la Thaïlande.
11. Les autorités de République démocratique du Congo et de Türkiye ont également coopéré sur le retour des perroquets saisis vers la République démocratique du Congo, en accord avec les dispositions de la résolution Conf. 17.8 (Rev. CoP19), *Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués*. Le Secrétariat a été informé que les Organes de gestion des deux pays ont organisé le rapatriement des 126 perroquets gris survivants, le reste étant morts durant leur placement en Türkiye. Les spécimens sont arrivés en République démocratique du Congo le 27 novembre 2024, et ont été amenés au Jardin zoologique de Kinshasa. Les perroquets doivent être stabilisés au Jardin zoologique en attendant leur transfert au Centre de Conservation de Perroquets de Kindu pour réhabilitation et réintroduction dans le Parc National de la Lomami. Pour pallier toute éventualité, ces spécimens sont suivis par un vétérinaire mis à disposition par le World Parrot Trust, ce qui permet, en plus du suivi sanitaire des oiseaux, un renforcement des capacités au niveau local.
12. Enfin, dans le but d'accompagner ces mesures et de garantir la diminution des risques des mortalités des spécimens issus des saisies et des confiscations, les autorités de la République démocratique du Congo ont développé un centre de récupération des spécimens saisis dont la mission est la réhabilitation et la réintroduction dans la nature de tous ces spécimens. Le centre situé à Dingi, province de Maniema, a déjà procédé à la réhabilitation et au lâcher de 125 perroquets gris, et travaille actuellement à la réhabilitation de 133 autres spécimens issus de précédentes saisies.
13. La question du développement d'un plan de gestion et de quotas d'exportation expérimentaux n'est pas encore étudiée. Pour l'heure, le moratoire sur l'espèce est toujours en vigueur et aucune exportation de *Psittacus erithacus* n'est autorisée. La République démocratique du Congo réaffirme cependant sa volonté de mettre en œuvre ces recommandations et a déposé plusieurs demandes de financements auprès de bailleurs de fonds à cet effet.

S'agissant du commerce illégal

b) *La République démocratique du Congo devrait poursuivre ses efforts en vue de réaliser des analyses des données disponibles pour repérer les groupes criminels opérant dans le pays, et réunira des équipes pluridisciplinaires rassemblant toutes les autorités compétentes qui devront œuvrer en étroite collaboration avec les autorités locales dans les zones identifiées comme les plus importantes et mènera des opérations et enquêtes à partir des renseignements obtenus, en se focalisant plus particulièrement sur les trafics de *Psittacus erithacus* (perroquets gris), *Manis spp.* (pangolins) et l'ivoire d'éléphant ;*

14. Dans son rapport, la République démocratique du Congo a indiqué avoir intensifié ses efforts au cours des trois dernières années en vue de repérer les groupes criminels se livrant au braconnage et au commerce illégal des espèces sauvages. La République démocratique du Congo a remis son rapport annuel sur le commerce illégal pour 2024, qui fait état de 44 cas de détention et trafic illégal d'espèces de faune en provenance de la République démocratique du Congo ayant donné lieu à des saisies. La majorité des saisies concerne l'ivoire, les pangolins (*Manis spp.*), divers primates y compris des grands singes, *Psittacus erithacus*, et les okapis (*Okapia johnstoni*). D'autres saisies concernent des espèces plus diverses, comme certaines espèces d'antilopes ou de cochons sauvages. Selon le rapport, les autorités de la République démocratique du Congo ont saisi – entre autres – environ 1 460 kilogrammes d'ivoire, 5 chimpanzés vivants (*Pan troglodytes*), environ 21 kilogrammes d'écailles de pangolins et deux spécimens vivants (*Phataginus tricuspis*), et 172 perroquets gris (*Psittacus erithacus*).
15. La République démocratique du Congo a également rapporté diverses procédures en cours et poursuites engagées contre les auteurs d'infractions liées à la faune et/ou à la flore sauvages :
 - a) D'octobre 2022 à juin 2023 : 6 procédures sont rapportées dans la Province de la Tshuapa concernant la chasse, capture et de transport des espèces de faune sauvages totalement protégées, braconnage d'espèces de faune, violation d'une aire protégée et introduction d'une arme de guerre dans une aire protégée. Plusieurs arrestations ont été effectuées. Dans certains cas, des jugements ont été rendus. Les cas qui sont toujours en cours d'investigations sont suivis par l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN) et ses partenaires.
 - b) Juillet 2023 : une audience de jugement s'est tenue à Beni concernant un cas de braconnage d'éléphants par des militaires dans le Parc National de la Maïko, dans les provinces d'Ituri et du Nord Kivu. L'un des prévenus serait en fuite et l'autre en détention. L'affaire est toujours pendante près le Parquet de Bunia.
 - c) Août 2023 : une autre audience s'est tenue à Butembo pour l'abatage d'éléphants à Walikale (Nord Kivu) et Opienge/Bafwasende (Tshopo). Aucun jugement n'a été rendu à ce jour.
 - d) Novembre 2023 : les autorités de la République démocratique du Congo ont appuyé l'organisation d'audiences sur les cas de flagrance d'abattage d'un éléphant dans le Parc de la Maïko à Manguredjipa (Nord Kivu) et la saisie d'ivoire à Kindu (Maniema) et à Butembo (Nord Kivu). Les prévenus, en détention, se seraient échappés lors de l'attaque du centre de détention de Butembo par des individus inconnus durant le premier trimestre de l'année 2024. L'identité des prévenus a été transmise aux services spécialisés dans le cadre de la coordination des efforts d'application de la loi afin de mener des recherches.
 - e) Décembre 2023 : une cargaison de primates en provenance de la République démocratique du Congo et à destination de la Thaïlande a été saisie à Lomé, Togo. Des spécimens de babouins (*Papio anubis*, Annexe II) et cercopithèques ascagnes (*Cercopithecus ascanius*, Annexe II) étaient dissimulés dans un envoi contenant quatre autres espèces de primates, qui eux étaient couverts par un permis CITES émis par la République démocratique du Congo. L'Organe de gestion a confirmé que ces spécimens n'étaient pas couverts par le permis émis et étaient donc considérés comme illégaux. La République démocratique du Congo et le Togo ont coopéré pour permettre le retour des 31 spécimens de singes à Kinshasa, puis vers la province du Haut Katanga où ils ont été pris en charge dans au sanctuaire JACK. 21 singes de différentes espèces ont survécu et se sont adaptés à la vie au sein du sanctuaire. Un programme de réintroduction dans la nature est en cours de développement.
 - f) Août 2024 : les autorités CITES de la République démocratique du Congo ont coopéré avec les autorités CITES de Türkiye concernant la saisie de 309 perroquets gris (voir paragraphe 11 ci-dessus).

- g) Une cargaison de spécimens d'espèces protégées de primates, a été saisie à l'aéroport de Goma (Nord Kivu) le 21 août 2024 pour infraction à la Loi 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature. Cette saisie concernait 14 primates de sept différentes espèces : *Lophocebus aterrimus* ; *Cercocebus chrisogaster* ; *Cercocebus agilis* ; *Cercopithecus mitis* ; *Cercopithecus neglectus* ; *Cercopithecus ascanius* ; *Cercocebus lomamiensis* ; et un jeune bonobo (*Pan paniscus*). Les primates ont été pris en charge par le vétérinaire de l'ICCN et par la suite transférés au sanctuaire JACK. L'Organe de gestion a publié un communiqué le jour même dénonçant cette violation et a pris les mesures nécessaires pour gérer la situation. Le responsable de l'environnement de la Province de Sankuru a été interpellé et les procédures administratives applicables ont été rappelées aux autorités concernées, notamment aux agents auxiliaires du service provincial de l'environnement et au gestionnaire du sanctuaire de destination. Aucune mortalité n'est à déplorer.

S'agissant de la gestion des sanctuaires, une réunion technique a été organisée et a débouché sur l'adoption de directives générales à destination des sanctuaires : (1) interdiction formelle de transfert ou d'échange de tout spécimen d'un site à un autre sans informer la Direction générale de l'ICCN ; (2) exigence de suivi rapproché par des services scientifiques assortis de rapports périodiques sur le nombre d'individus de chaque espèce en réhabilitation dans chaque sanctuaire à remettre à l'ICCN ; (3) exigence de spécialisation des sanctuaires selon l'expertise des personnes ressources, en évitant la présence de multiples espèces dans les mêmes centres ; et (4) soumission à l'ICCN d'un plan stratégique à moyen terme de réintroduction des spécimens prêts au relâchement dans le milieu sauvage naturel.

- h) Septembre 2024 : un dossier est en cours d'instruction au Parquet de Grande Instance de Gombe (Kinshasa) pour trafic illicite des espèces de la faune sauvage protégées. La personne responsable a été arrêtée.
- i) Septembre 2024 : un autre dossier est également en cours d'instruction au Parquet de Grande Instance de Gombe, pour trafic illicite d'écaillés de pangolin (*Manis spp.*) et autres espèces de la faune sauvage protégées. La personne responsable a été arrêtée.

16. En plus de ces procédures, l'Organe de gestion indique que la Task Force pour lutter contre le commerce illégal d'espèces sauvages en République démocratique du Congo est toujours opérationnelle. La coopération entre les autorités CITES et les autorités de contrôle s'est renforcée au cours de l'année écoulée et les fruits de cette coopération commencent à apparaître. Ainsi, depuis 2022, plus de 700 kilogrammes d'écaillés de pangolins (*Manis spp.*) ont été saisis dans le pays grâce à la coopération des Services du Parquet, de Police criminelle et des avocats conseils de l'ICCN. Ce stock a été entreposé au Paquet Général de Grande instance de Kisangani. A ce sujet, l'Organe de gestion a contacté le Secrétariat CITES pour obtenir des conseils sur les différentes méthodes d'utilisation des spécimens saisis et confisqués. En outre, tous les actes de criminalité relatifs aux espèces CITES (notamment *Psittacus erithacus*, *Manis spp.*, primates, etc.) sont systématiquement référés aux autorités judiciaires et services d'application de la loi.

17. S'agissant du renforcement des capacités, divers ateliers de formation ont été organisés dans différentes provinces, notamment :

- a) Mars 2022 (province d'Ituri) : 23 officiers de police judiciaire (OPJ) ont été formés sur les procédures de constat et de recherche des infractions en lien avec les espèces sauvages. Cette formation a été organisée par les magistrats du Parquet de Grande instance de l'Ituri appuyé par la World Conservation Society (WCS), partenaire opérationnel à la Réserve de Faune à Okapis.
- b) Mai 2022 (province de Haut Uélé) : 18 écogardes du Parc National de la Garamba ont été formés en qualité d'OPJ et ont prêté serment.
- c) Février 2024 : 7 cadres de l'ICCN en poste à la direction de Générale à Kinshasa ont été assermentés, après avoir reçu la formation d'OPJ à l'Institut National de Formation Judiciaire avec le soutien de l'African Wildlife Foundation. Cette cellule d'OPJ soutient l'Organe de gestion pour l'application des lois relatives à la conservation de la nature et de la Convention. Ce renforcement des autorités de contrôle a contribué à l'arrestation et au déferrement au Parquet de grande instance de Gombe (Kinshasa) d'une vendeuse s'adonnant au trafic de viande sauvage. Cette arrestation a également été utilisée comme une opportunité de conduire des actions de sensibilisation d'autres vendeuses qui peuvent s'adonner au commerce d'espèces totalement protégées.

- d) La République démocratique du Congo a également bénéficié ou participé à un certain nombre d'activités de renforcement des capacités menées sous les auspices du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCCWC). De plus amples détails à cet égard figurent dans les documents SC78 Doc. 38.2 sur l'ICCCWC et SC78 Doc. 39.2 sur *Soutien à la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et Afrique Centrale*, ainsi que dans le rapport annuel de l'ICCCWC pour 2023.
18. Les services étatiques opérant dans les deux principaux points d'entrée et de sortie à l'ouest de la République démocratique du Congo (Aéroport de Kinshasa Ndjili et Port maritime de Matadi) sont ceux qui ont mis à jour le plus de cas de commerce illicite. Les personnels de ces services ont donc été particulièrement visés dans le cadre du renforcement des capacités. Ils ont été formés et ont reçu des outils d'identification, notamment concernant l'ivoire, les cornes de rhinocéros et les écailles de pangolins. Ces formations ont été complétées par la mise en place d'une ligne de communication et d'échanges d'information dédiée qui permet à l'Organe de gestion CITES de coordonner la délivrance des permis et certificats CITES, de confirmer l'authenticité de documents, et de coordonner les actions avec les autorités de contrôle afin de réduire les infractions et le commerce illicite.
19. Dans le but d'assurer un suivi des risques de violation du moratoire sur *Psittacus erithacus* ou toute autre instance de commerce illégal, l'Organe de gestion a procédé à la nomination de nouveaux points focaux CITES déployés dans les cinq parties du territoire abritant des macro-zones de conservation (Paysage de Salonga, Paysage Parc Marin des mangroves, Paysage Upemba et Kundelungu et Paysage Lomami. Ces « paysages » sont des espaces dans lesquels sont localisées des aires protégées mais pas uniquement. Le déploiement des officiers points focaux a pour objectif principal d'assurer un suivi des actes de criminels qui opèrent territorialement hors des aires protégées et qui pourraient échapper aux écogardes ou gardes forestiers. Les officiers points focaux sont chargés de l'enregistrement et du rapport des cas de criminalité découverts et des cas d'appréhension de suspects.
20. La République démocratique du Congo souligne enfin que le logiciel de gestion informatique des permis CITES dénommé « CMIS » a été suspendu suite aux difficultés liées au changement de désignation des points focaux de l'Organe de gestion CITES de la République démocratique du Congo. L'Organe de gestion est donc revenu momentanément au système de papier avec remplissage manuel des permis CITES. Cependant, un nouveau système dénommé provisoirement « Système de gestion de suivi et de traçabilité des permis CITES » (*CITES Tracking and Reliability Management System - CTRMS*) est en cours de conception et un essai assorti d'une formation pratique a été lancé durant le mois de novembre 2024. Le système devrait être opérationnel avant la fin de l'année 2024 sous réserve de mobilisation des fonds nécessaires. En attendant, des mesures ont été prises afin de diminuer le risque de fraude et/ou de falsification des documents CITES: une sensibilisation des exploitants de la flore et de la faune, une communication continue avec les principaux Organes de gestion des pays importateurs, l'enregistrement et le suivi des échanges dans des tableaux Excel, et le suivi de l'apurement des quotas sur la base des exportations effectuées et à travers les reports faits dans une base de données qui est déjà opérationnelle.

S'agissant de la législation et de la lutte contre la fraude

- c) *La République démocratique du Congo devrait renforcer le cadre réglementaire relatif à l'application de la CITES en République démocratique du Congo visant la consolidation institutionnelle et la répartition claire des compétences des autorités CITES, de manière à étayer leurs capacités et à éviter toute lacune qui pourrait résulter d'une duplication des compétences entre les différentes institutions concernées.*
21. Dans son rapport, la République démocratique du Congo réitère son engagement à renforcer son cadre réglementaire relatif à l'application de la Convention en initiant des activités de renforcement des capacités et en développant des textes réglementaires et administratifs pour la mise en œuvre de la CITES. Diverses initiatives peuvent être citées, comme :
- a) L'atelier d'analyse et d'évaluation du protocole d'accord de collaboration administrative pour la lutte contre le commerce illicite de la faune et de la flore entre l'Organe de Gestion CITES et ses organes auxiliaires : la Direction Générale des Douanes et Accises et l'Office Congolais de Contrôle. Cet atelier portait sur l'actualisation du protocole en vue de renforcer la coopération entre les institutions et leur mécanisme de communication et de partage d'information ;
- b) La rédaction d'un projet d'arrêté ministériel sur la procédure de marquage et d'étiquetage, d'enregistrement et de stockage des spécimens d'ivoire, écailles de pangolins et autres produits de la

faune, en plus des activités de terrain menées pour garantir la traçabilité de ces produits, ainsi qu'une meilleure gouvernance et transparence dans la gestion des stocks concernés ; et

- c) L'arrêté n°137 du 7 février 2024 du Ministre de la Justice et Garde des sceaux sur la mise en place de l'unité interservices de collaboration et de coopération en matière d'enquêtes et des poursuites liées au blanchiment des capitaux et financement du terrorisme.

Discussion et conclusions

22. Après huit ans d'application de l'Article XIII, le Secrétariat tient à féliciter les autorités de la République démocratique du Congo, et notamment les nouveaux points focaux de l'Organe de gestion, pour les efforts déployés dans la reprise de l'ensemble des recommandations adressées à la République démocratique du Congo sous les divers processus en cours (étude du commerce important¹, plans d'action nationaux pour l'ivoire² et Article XIII). Le Secrétariat note ainsi les efforts de l'Organe de gestion pour établir un Plan de travail pour la mise en œuvre des recommandations du Comité permanent, ainsi que pour conduire une revue des recommandations pendant dans le cadre de l'étude du commerce important. Le Secrétariat tient également à remercier les Parties, partenaires et donateurs pour les appuis techniques et/ou financiers apporté à la République démocratique du Congo pour la mise en œuvre des recommandations et pour leur collaboration avec le Secrétariat dans le partage d'information et des preuves tangibles en cas de irrégularités présumées.
23. Si la République démocratique du Congo n'a pu avancer dans la réalisation d'ACNP, d'études de population et d'un plan de gestion pour *Psittacus erithacus*, elle a pris toutes les mesures nécessaires pour reconduire le moratoire sur le commerce de l'espèce et l'interdiction de son exportation. Le Secrétariat note que la République démocratique du Congo œuvre à la préparation des premières évaluations de populations de l'espèce et l'encourage à mettre en œuvre cette recommandation ancienne, y compris en recherchant le soutien nécessaire auprès de partenaires, dans la mesure où cela permettrait d'accomplir les actions requises dans la Décision 17.256 (Rev. CoP19).
24. S'agissant du commerce illégal, malgré la permanence de difficultés liées au commerce illégal et de divers cas de trafic d'espèces sauvages, la République démocratique du Congo a renforcé les capacités de ses autorités CITES et autorités de contrôle et a conduit de nombreuses actions visant à assurer l'application effective de la Convention et la saisie de spécimens illégaux. Le Secrétariat note également que l'Organe de gestion a pris toutes les mesures nécessaires pour assurer une communication et une action rapide sur les allégations de commerce illégal ou les saisies de spécimens en provenance de la République démocratique du Congo qui lui ont été signalées. Ainsi, de nombreux efforts continuent à être déployés en matière de lutte contre le commerce illégal des espèces sauvages, en particulier des éléphants, des pangolins, des primates et des perroquets. De même, la République démocratique du Congo a pris des mesures importantes pour assurer le développement d'un nouveau système informatique pour la délivrance de permis et certificats CITES après l'arrêt de l'utilisation du système « CMIS » et gérer au mieux possible la situation intérimaire. Du fait de la permanence de cas de trafic d'espèces sauvages, le Secrétariat encourage la République démocratique du Congo à continuer à renforcer les capacités de ses autorités CITES ainsi que de ses autorités de contrôle. De même, la République démocratique du Congo est encouragée à désigner un ou des points focaux de lutte contre la fraude. Enfin, le Secrétariat note que la République démocratique du Congo n'a pas rapporté de stocks d'ivoire depuis 2017, tel que prévu par la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP19), *Commerce de spécimens d'éléphants*. Or, il apparaît que des stocks d'ivoire existent bien dans le pays. Il convient donc que la déclaration de ces stocks soit effectuée conformément à la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP19).
25. Enfin, des encouragements similaires peuvent être formulés s'agissant de la législation. En effet, si la législation de la République démocratique du Congo est déjà classée en Catégorie 1 du Projet sur les législations nationales, le pays devrait continuer à renforcer le cadre réglementaire relatif à l'application de la CITES, de façon à renforcer l'assise institutionnelle de l'Organe de gestion et de l'Autorité scientifique, mais également de renforcer les moyens d'action des autorités congolaises contre le commerce illégal et le trafic d'espèces sauvages. Dans ce contexte, le Secrétariat note que la République démocratique du Congo continue à mettre en œuvre son plan d'action pour l'ivoire et doit continuer à rendre compte de sa mise en œuvre, conformément aux lignes directrices contenues dans l'annexe 3 de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP19), *Commerce des spécimens d'éléphants*. Afin de soutenir l'action des autorités CITES de la

¹ Voir le document SC78 Doc. 34.1 sur l'étude du commerce important. La République démocratique du Congo est concernée par *Poicephalus guillemi* et *Poicephalus fuscicollis*.

² Voir le document SC78 Doc. 33.13.1 sur les plans d'action nationaux pour l'ivoire.

République démocratique du Congo, le Secrétariat recommande de maintenir les recommandations prises par le Comité permanent lors de sa 77^e session, toute en notant qu'une fois les recommandations sur la gestion du commerce de *Psittacus erithacus* mises en œuvre ou que la République démocratique du Congo retire sa réserve concernant cette espèce, le Secrétariat est d'avis que la République démocratique du Congo devrait sortir de ce processus.

Recommandations

26. Le Secrétariat propose que le Comité permanent renouvelle les recommandations adoptées lors du SC77, avec certaines modifications tenant compte des progrès accomplis par la République démocratique du Congo:

S'agissant de la gestion du commerce de Psittacus erithacus

- a) Les Parties maintiennent la recommandation de suspendre le commerce de spécimens de l'espèce *Psittacus erithacus* provenant de la République démocratique du Congo jusqu'à ce que celle-ci se conforme aux recommandations suivantes :
 - i) en vertu de la réserve formulée par la République démocratique du Congo pour l'espèce *Psittacus erithacus*, cet État est considéré comme un État qui n'est pas Partie à la Convention en ce qui concerne le commerce de cette espèce. Cependant, la résolution Conf. 4.25 (Rev. CoP14) établit qu'un État non-Partie à la Convention pour des espèces incluse en Annexe I (*Psittacus erithacus*) traite en toutes circonstances l'espèce comme une espèce inscrite à l'Annexe II, notamment s'agissant des documents et contrôles obligatoires, et suspend la délivrance de permis d'exportations pour les transactions à but commercial ou non commercial de spécimens de *Psittacus erithacus* d'origine sauvage jusqu'à ce qu'il soit à même de formuler des avis de commerce non préjudiciable sur des bases scientifiques ;
 - ii) le Comité permanent prend à nouveau note du moratoire annoncé à la 69^e session du Comité permanent (SC69; Genève, novembre 2017) par la République démocratique du Congo, visant à suspendre le commerce de *Psittacus erithacus* et de sa déclaration selon laquelle elle n'appliquera pas sa réserve relative à l'inscription de l'espèce à l'Annexe I, et invite la République démocratique du Congo à continuer à appliquer ce moratoire ;
 - iii) la République démocratique du Congo prend des dispositions pour appliquer la décision 17.256 (Rev. CoP19), Perroquet gris (*Psittacus erithacus*) ; dans ce contexte, le Comité permanent prend note de l'engagement de la République démocratique du Congo d'entreprendre des études sur les populations et d'élaborer un plan de gestion pour *Psittacus erithacus* et l'encourage à poursuivre les efforts démarrés en ce sens ; et
 - iv) la République démocratique du Congo ne fixe pas des quotas d'exportation expérimentaux dans le cadre d'inventaires scientifiques de l'espèce réalisés dans le pays.

S'agissant du commerce illégal et de la lutte contre la fraude

- b) La République démocratique du Congo devrait poursuivre ses efforts en vue de collecter toutes les données pertinentes relatives au commerce illégal et à l'action des groupes criminels opérant dans le pays, de créer un registre rassemblant l'ensemble de ces informations, et de continuer à œuvrer en étroite collaboration avec toutes les autorités concernées, y compris au plan local dans les zones identifiées comme les plus importantes, pour mener des opérations et enquêtes à partir des renseignements obtenus, en se focalisant plus particulièrement sur les trafics de *Psittacus erithacus* (perroquets gris), *Manis* spp. (pangolins), les grands singes et autres espèces de primates, et l'ivoire d'éléphant ;
- c) La République démocratique du Congo devrait considérer l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie de lutte contre la corruption liée à la criminalité liée aux espèces sauvages à tous les niveaux, y compris des politiques anti-corruption, et intensifier les efforts pour assurer la pleine mise en œuvre de la résolution Conf. 17.6 (Rev. CoP19) sur l'interdiction, la prévention, la détection et la lutte contre la corruption, qui facilite les activités menées en violation de la Convention. La stratégie devrait inclure des recommandations visant à protéger les fonctionnaires responsables de la mise en œuvre et de l'application de la CITES contre les pressions indues, les obstructions et les menaces ;

- d) La République démocratique du Congo devrait continuer à rendre compte de la mise en œuvre de son Plan national d'action pour l'ivoire, conformément aux lignes directrices contenues dans l'annexe 3 de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP19) sur le *commerce des spécimens d'éléphants*.
27. La République démocratique du Congo devrait rendre compte au Secrétariat des progrès réalisés dans la mise en œuvre de ces recommandations ci-dessus au Secrétariat 90 jours avant la 81^e session du Comité permanent (SC81) pour que le Secrétariat en tienne compte dans son rapport sur l'application de l'Article XIII en République démocratique du Congo au Comité permanent.